

## **GE\_GERICHTE A/4366/2017 vom 15. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4366\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4366_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/4366/2017 du 15 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE A/4366/2017 del 15 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

avril 2017. De surcroît, le caractère soudain des atteintes subies au cours de la course n'était pas rempli car les manipulations des sangles n'avaient de toute évidence pas été de courte durée. L'intimée a encore relevé que si les lésions avaient été provoquées par l'exposition au froid sans gants, le recourant aurait présenté des lésions aux deux mains et non uniquement à deux doigts de la main droite. En outre, le recourant ne s'était plaint de douleurs que lors de son retour dans la vallée et le Dr C \_\_\_\_\_ avait fait état de lésions dues à une exposition au froid avec du vent et des positions acrobatiques liées à l'exercice du ski-alpinisme le 22 avril 2017, tôt le matin. Il s'ensuivait que c'était l'exposition au froid, durant plusieurs heures, à des températures inférieures à 0° qui était à l'origine des lésions du recourant. Partant, faute de facteur extérieur extraordinaire et de soudaineté, l'évènement du 22 avril 2017 ne pouvait être qualifié d'accident.!

10. Par réplique du 31 janvier 2018, le recourant a persisté dans ses conclusions. Il a notamment fait valoir qu'il convenait de ne pas interpréter de manière aussi littérale la jurisprudence fédérale citée dans son recours, laquelle signifiait qu'une engelure subie en montagne pouvait être qualifiée d'accident si elle résultait de circonstances extraordinaires et soudaines, par exemple la rupture d'un gant adapté.!

11. Dans une duplique du 9 février 2018, l'intimée a persisté dans ses développements et conclusions antérieurs.!

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).!

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

2. Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.!

3. Le litige porte sur la question de savoir si l'évènement du 22 avril 2017 peut être qualifié d'accident.!

4. a. Conformément à l'art. 6 al. 1 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).!

b. La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable ; le caractère soudain de l'atteinte ; le caractère involontaire de l'atteinte ; le facteur extérieur de l'atteinte ; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'évènement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 129 V 402 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2015 du 11 août 2015

consid. 3). Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 402 consid. 2.1). 5. a. Selon la jurisprudence, l'insolation, les coups de soleil et les coups de chaleur ne sont pas causés par l'action d'un facteur extérieur extraordinaire et, par conséquent, ne répondent pas, en règle générale, à la notion d'accident. La situation est toutefois différente lorsque ces effets préjudiciables surviennent à la suite d'événements extraordinaires, par exemple si une personne assurée se casse une jambe : dans une telle situation, elle ne peut pas bouger et est exposée au soleil, ce qui entraîne des dommages pour la santé. Ce n'est que dans de tels cas exceptionnels que l'insolation, les coups de soleil et les coups de chaleur peuvent être qualifiés d'accident (ATF 98 V 165 ).

Cette jurisprudence s'applique par analogie aux affections dues aux effets du froid (RAMA 1987 U 25 p. 373). Dans un cas concernant un assuré ayant subi des gelures aux mains suite à une sortie de ski de randonnée à plus de 3'500 mètres, le Tribunal fédéral des assurances a nié l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire, dès lors que l'assuré était équipé de gants. Le Tribunal fédéral des assurances a également eu l'occasion d'examiner le cas d'un assuré, victime d'engelure à quatre doigts des deux mains suite à une course en montagne. Il a relevé que l'assuré portait des gants appropriés et que l'atteinte subie ne résultait pas uniquement des effets climatiques, mais avait été causée par l'action du froid consécutif à la rupture inattendue des gants et à l'effet de compression produit par la seconde paire de gants qu'il avait portée et qui avait empêché la microcirculation dans la zone lésée. Il s'agissait d'une circonstance imprévisible qui excédait le cadre de ce qui pouvait raisonnablement être classé comme habituel dans l'activité de montagne. Dans des conditions normales, soit en l'absence de la rupture imprévisible, le dommage à la santé ne se serait pas produit, de sorte que l'action du froid pouvait être qualifiée de facteur extraordinaire. Concernant le critère de la soudaineté, le Tribunal fédéral a précisé que la blessure devait être réalisée dans un délai relativement court, sans toutefois qu'une durée minimale ne pût être établie. Cette condition avait pour but d'exclure de l'assurance-accident les dommages à la santé qui sont dus aux microtraumatismes qui se produisent de façon répétée dans la vie quotidienne et qui causent des blessures localisées et sporadiques. Dans le cas d'espèce, l'engelure était survenue dans des circonstances exceptionnelles, après la rupture des gants de laine et l'utilisation d'une seconde paire inadaptée, qui avaient brusquement affecté la microcirculation déclenchant un processus d'hypothermie qui, en l'espace de quelques dizaines de minutes, avait provoqué les troubles. Ainsi, l'action dommageable devait être considérée comme soudaine (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 430/00 du 18 juillet 2001). b. La doctrine considère ainsi qu'à défaut d'atteinte soudaine, et généralement aussi à défaut de caractère extraordinaire du facteur extérieur, les dommages dus à la chaleur atmosphérique ou au froid ne sont en principe pas constitutifs d'un accident. Pour constituer un accident, il est nécessaire qu'ils se produisent dans des circonstances exceptionnelles. Elle cite à titre d'exemple le cas d'une immobilisation forcée avec exposition au soleil ou au froid (Ghislain FRÉSARD-FELLAY, Bettina KAHIL-WOLFF, Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, Volume II, 2015, p. 337). 6. Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de

manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

!endif]>![if> Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires avec les premières. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 et les références). Le Tribunal fédéral a admis qu'un questionnaire dépourvu de tout commentaire explicatif, que doit remplir un assuré à la suite d'un accident, ne permet pas d'exclure la survenance d'un événement particulier, même si l'assuré n'en fait pas expressément mention lorsqu'il remplit le questionnaire (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_496/2007 du 29 avril 2008 consid. 4). 7. En l'espèce, la chambre de céans considère que la description des événements ne permet pas de retenir l'existence d'une situation exceptionnelle. En effet, la « défaillance » du matériel alléguée, soit le coincement des systèmes d'ouverture, que ce soit du sac à dos ou de la jugulaire du casque, n'a rien d'extraordinaire et fait partie des péripéties de la vie courante. En outre, il n'est pas inhabituel, lors de la pratique du ski-alpinisme, de devoir brièvement ôter ses gants, lesquels entravent toute manipulation fine de l'équipement, même lorsque ce dernier est en parfait état de fonctionnement. Elle relèvera encore qu'il ne ressort pas des explications du recourant que ce dernier aurait été contraint d'exposer ses mains nues au froid. D'autres solutions auraient en effet pu être envisagées, comme solliciter l'aide de ses coéquipiers, renoncer aux manipulations nécessitant le retrait des gants ou encore se rendre au service des secours le plus proche, cas échéant abandonner la compétition. La situation du recourant ne saurait donc être comparée à celle d'une personne forcée à l'immobilisation ou dont les gants se seraient déchirés, et qui n'aurait pu, de ces faits, se protéger du froid.

!endif]>![if> En ce qui concerne la soudaineté de l'atteinte, rien ne permet de retenir que les lésions sont survenues au moment où le recourant a procédé à la manipulation de son matériel sans la protection de ses gants. Plusieurs éléments tendent plutôt à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que l'atteinte à la santé est consécutive à l'exposition pendant plusieurs heures au vent et à des températures de l'ordre de - 25°. En effet, le Dr C\_\_\_\_\_ a expliqué que le recourant s'était exposé au froid, avec « des positions acrobatiques » liées à l'exercice du ski-alpinisme, ce qui fait référence à l'activité dans son ensemble et non pas au bref moment pendant lequel le recourant a retiré ses gants. L'intéressé a d'ailleurs mentionné dans le questionnaire complémentaire que le sinistre était survenu dans un laps de temps compris entre 6h00 et 12h00 au Col Théodule, lequel est situé à 3'295 mètres, contrairement à ce qu'il avait précédemment noté dans la déclaration d'accident mentionnant que les blessures étaient apparues vers 9h00 à plus de 4'000 mètres. De surcroît, il a indiqué avoir gravi un couloir pendant une vingtaine de minutes, bras en avant et vers le haut, ce qui aurait réduit l'irrigation de ses extrémités et accéléré le processus menant aux engelures. La durée pendant laquelle il a effectué des mouvements ayant pu entraîner un manque de vascularisation ne permet pas de considérer l'atteinte comme soudaine. Enfin, on rappellera que le recourant a exposé que les douleurs étaient apparues après coup et il ne prétend pas qu'il aurait ressenti, avant la fin de la compétition

qui a duré de nombreuses heures, la moindre gêne en raison des symptômes tels qu'un engourdissement, une perte de sensibilité, des sensations de démangeaisons, de picotements ou encore de brûlure. Ces éléments permettent de conclure que l'atteinte ne s'est pas produite pendant une durée bien déterminée et relativement brève. Partant, les conditions constitutives d'un accident ne sont pas réalisées, faute d'atteinte soudaine et de facteur extérieur extraordinaire. 8. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). 10. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.